

Il est recommandé à l'administration d'assurer son droit de propriété sur le document graphique à l'usage des handicapés visuels en procédant à son enregistrement (A L 712-1 du CPL) La demande d'enregistrement de marque est déposée soit à l'Institut national de la propriété industrielle, soit au greffe du tribunal du commerce, ou du tribunal de grande instance en tenant lieu, dans le ressort duquel le demandeur est établi. Il en est accusé réception.

Ce dépôt est une garantie pour l'administration car elle lui permet, au titre des articles L 716-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, d'engager la responsabilité civile de l'auteur d'une atteinte portée à son droit de propriété porté sur le logo type

3.6.3. Le droit pénal

La responsabilité pénale de l'auteur d'une atteinte au droit de propriété de l'administration sur le document graphique à l'usage des handicapés visuels type peut être mis en cause.

L'article 444-3 du nouveau code pénal prévoit, en particulier, une sanction pour les auteurs d'une contrefaçon sur les marques de l'autorité (sceaux, timbres, marques, papiers à en-tête, imprimés...) Ceux-ci sont passibles de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 F

3.7 Contrôle sur les marchés de l'Etat

3.7.1. Contrôle de commissions spécialisées des marchés (CSM)

Ces marchés sont soumis au régime général, c'est-à-dire qu'ils sont adressés à la CSM lorsque le montant maximum prévu est supérieur au seuil de saisine En l'espèce, le seuil de la CSM approvisionnements généraux est de 6 MF

3.7.2. Contrôle financier

Les marchés sont soumis au contrôle financier en application de l'article 5 de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées

4. Normes

La liste ci-après n'est pas exhaustive et il appartient à l'acheteur public de vérifier la validité des normes en vigueur au moment de l'élaboration du cahier des clauses techniques particulières

Références

- décret 84-74 fixant le statut de la normalisation ,
- articles 75 et 272 du CMP.